

## RAPPORT N° 132

OIT - Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2023, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

\*\*\*

27 juin 2023

3.435

## RAPPORT

**Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2023, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la**

### **CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976**

**dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.**

## RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **A. INTRODUCTION**

Le 24 mars 2023, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2023, un rapport simplifié concernant la Convention précitée. Ledit rapport est demandé pour le 31 mai 2023 au plus tard.

Le Conseil relève d'emblée que lors du dernier exercice de rapportage, le BIT a demandé aux Etats d'actualiser les rapports nationaux sur la base desquels le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) est rédigé, celui-ci ayant été postposé dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19. Le Conseil a dans ce cadre actualisé jusqu'au 31 mai 2020 son rapport n° 115 établi le 16 juillet 2019 concernant la Convention n° 144. Vu ce contexte particulier, le Conseil se propose de prolonger de quatre mois la période de rapportage demandée par le SPF Emploi, portant ainsi sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2023 afin de couvrir l'ensemble des activités du Conseil depuis le dernier rapport national sur cette Convention.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

## **B. PORTÉE DE LA DEMANDE DE RAPPORT**

Au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Belgique est appelée à présenter annuellement un rapport sur les mesures prises pour mettre à exécution certaines conventions internationales du travail qu'il a ratifiées.

Le cycle de rapportage sur les conventions ratifiées porte cette année notamment sur la Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir un rapport simplifié sur cette convention. Ce rapport doit mentionner les précisions suivantes :

- des éventuelles nouvelles mesures législatives ou autres ayant une incidence sur l'application de la Convention en question ;
- des informations statistiques ou autres informations sur l'application pratique de la convention. Pour rappel, la saisine du Conseil intervient dans le cadre du Protocole conclu le 31 août 1983 entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Conseil national du Travail, concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT.

## **C. RAPPORT**

### **1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention**

Les organisations représentatives aux fins de l'application de la convention n° 144 sont restées inchangées. Elles regroupent les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, c'est-à-dire :

- Les organisations interprofessionnelles d'employeurs :
  - \* la Fédération des Entreprises de Belgique ;
  - \* l'Union des Classes moyennes et l'UNIZO présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des PME ;

- \* les organisations professionnelles agricoles ;
  - \* l'Union des entreprises à profit social.
- Les organisations interprofessionnelles de travailleurs :
- \* la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
  - \* la Fédération générale du Travail de Belgique ;
  - \* la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

## **2. Informations sur l'application pratique de la convention**

Le Conseil rappelle l'actualisation, le 25 octobre 2019, du protocole de collaboration conclu entre les services de l'administration belge compétente en matière d'emploi et le Conseil national du Travail. Ce protocole a pour objet d'optimiser leurs échanges dans les différents dispositifs développés par l'OIT et pour lesquels une consultation du Conseil national du Travail est prévue et notamment dans le cadre des processus de rapportages réguliers sur les conventions ratifiées et non ratifiées.

Celui-ci a plus spécifiquement pour vocation d'apporter un soutien au gouvernement en termes de contenu des réponses aux demandes du BIT et de tendre vers une synergie optimisée des positions, tout en améliorant la transparence, l'efficacité de la procédure de consultation tripartite au sens large et en étant plus attentif aux possibilités et contraintes de chacun liées à l'exercice.

Il relève que la Commission d'experts a formulé des demandes directes en vue de connaître l'impact de ce nouveau protocole de collaboration ainsi que les défis et bonnes pratiques liés à l'application de la Convention pendant et après la pandémie.

Concernant le premier point, le Conseil souligne que des efforts constants sont fournis, tant du côté de l'administration que de celui du Conseil, pour faire vivre ce protocole de manière active. De par les balises qu'il fixe dans les étapes clés des exercices de rapportage, il contribue à nourrir et entretenir des contacts étroits et réguliers entre l'administration et le Secrétariat du Conseil pour poursuivre la bonne marche des procédures de consultation tripartites et l'implication précoce des partenaires sociaux.

Malgré tout, certaines contraintes indépendantes des processus d'optimisation mis en place restent prégnantes. Le manque d'effectifs actifs sur ces dossiers au niveau de l'administration ainsi que le morcellement des compétences entre les différents niveaux de pouvoirs lorsque les rapportages portent sur certaines thématiques rendent ardu le travail de rapportage. A cela s'ajoute encore l'intensification de la charge de travail dans un contexte de pandémie de Covid 19 suivie immédiatement du conflit en Ukraine, ces deux situations ayant impacté fortement la situation économique et sociale et forcé chacun à revoir son mode de fonctionnement. Le développement de mesures économiques et sociales nécessaires au soutien des travailleurs et à la préservation des entreprises a entraîné de facto une mise au second plan des travaux moins directement liés à cette crise. L'ensemble de ces difficultés rencontrées à chaque niveau d'élaboration de ces rapports est partagé par les partenaires sociaux, et parfois accru du fait qu'ils sont consultés en dernière ligne.

Le Conseil constate avec intérêt que le Conseil d'administration du Bureau a adopté certaines orientations sur la rationalisation de la présentation des rapports lors de sa 335<sup>e</sup> session, en mars 2019 (informatisation des questionnaires, cycle révisé de présentation des rapports visant à améliorer la cohérence thématique, allongement d'un an de la durée du cycle de présentation des rapports des conventions techniques, regroupement des commentaires portant sur des conventions connexes, projet pilote en vue de la présentation de rapports à partir d'une base de référence...), permettant d'une certaine manière d'alléger la charge des obligations de rapportage.

Si des effets tangibles de cette rationalisation des rapportages ne se sont pas encore ressentis directement, le Conseil estime que le recul et le retour à un contexte normalisé permettront d'analyser les effets de cette rationalisation de manière plus approfondie.

Le Conseil espère en tout état de cause que la réflexion menée et les projets de rationalisation en cours de concrétisation permettront de rencontrer le prescrit de la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail qui, en son volet IV, A., réaffirme l'importance que revêt le contrôle efficace et faisant autorité de l'application de normes internationales du travail.

Dans le cadre de la pandémie, le Conseil a été confronté à de multiples défis pour garantir le maintien d'un dialogue social entre partenaires sociaux, d'une part, et avec le gouvernement, d'autre part, dans les matières sociales et d'emploi, en ce compris les mesures liées à la pandémie. Afin d'y répondre, les méthodes de travail ont été adaptées en basculant l'ensemble de travaux du Conseil vers le format digital. Le développement de cet environnement de travail adapté a porté sur l'ensemble de ses activités, allant de la tenue de ses organes exécutifs et décisionnels en virtuel jusqu'à la conclusion électronique de conventions collectives de travail.

### **3. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention**

Au cours de la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2023, le Conseil a été consulté et émis des avis unanimes et des rapports unanimes sur les questions suivantes :

a. En préparation de la 109<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2021)

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des normes :

Rapport III/Addendum (A) - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (rapport n° 120 du 14.07.2020).

b. En préparation de la 110<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2022)

- Rapport et questionnaire pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 110e session (2022) de la Conférence internationale du Travail - Retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants (avis n° 2.176 du 29 septembre 2020)

c. En préparation de la 111<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023)

- Des apprentissages de qualité – Rapport IV (1) (avis n° 2.332 du 29 novembre 2022) ;

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des normes :
    - Rapport III (A) – Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2022 (avis n° 2.318 du 27.09.2022) ;
    - Rapport III (B) - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions non ratifiées – Cycle de rapportage 2022 (avis n° 2.292 du 24.05.2022) ;
  - Rapport VII – Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations (avis n° 2.323 du 25.10.2022) ;
  - Rapport VIII - Projet de convention et projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (avis n° 2.355 du 28.03.2023).
- d. Le Conseil s'est également prononcé unanimement en faveur de la question de la soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019 (avis n° 2.168 du 30.06.2020).

Au cours de la 111<sup>e</sup> Conférence Internationale du Travail (juin 2023), la Belgique a ratifié la convention n°190.

- e. Le Conseil s'est enfin doté d'un cadre de suivi renforcé de la promotion de la Déclaration de principes tripartite pour les entreprises multinationales. Celui-ci y prévoit notamment la mise en place de partenariats, des échanges d'expériences et d'expertise. Celui-ci est concrétisé par l'adoption annuelle de plans actions en vue de concrétiser cette promotion.
- Promotion de la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales – Proposition de cadre (avis n° 2203 du 3.03.2021) ;

- Plan d'action 2021 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales (avis n° 2243 du 28.09.2021) ;
- Plan d'action 2022 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales (avis n° 2293 du 24.05.2022) ;
- Plan d'action 2023 de promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales (avis n° 2347 du 21.01.2023).

\*\*\*

## ANNEXE

Avis et rapports émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2023

1. Avis n° 2.168 du 30 juin 2020
2. Avis n° 2.176 du 29 septembre 2020
3. Avis n° 2203 du 3 mars.2021
4. Avis n° 2243 du 28 septembre 2021
5. Avis n° 2292 du 24 mai 2022
6. Avis n° 2.293 du 24 mai 2022
7. Avis n° 2.318 du 27 septembre 2022
8. Avis n° 2.323 du 25 octobre 2022
9. Avis n° 2.332 du 29 novembre 2022
10. Avis n° 2347 du 21 janvier 2023)
11. Avis n° 2.355 du 28 mars 2023
12. Rapport n° 120 du 14 juillet 2020

\*\*\*